

Inte de la fondation ou Lettre patente du Roy  
Louis le juste, Louis XIII

71-A2/4:4

Louis par La Grace de Dieu  
Roy de France Et de Navarre, a tous presents  
Et avenir, Salut La pieuse affection du  
Salut des ames qui se Rencontre en la  
personne de Notre Cousine La Duchesse  
Desquillon, L'ayant portees avec des soins  
Incomparables de chercher les moyens  
d'attirer a La vraie Religion les peuples  
Sauvages Et Infidelles de La Nouvelle  
France qui Regnent dans les forets sans  
aucuns Logements ni habitation Certaine  
a Jugé a propos pour les retirer de Cette  
vie barbare Et Les Instruire au  
Christianisme, de les faire mettre en lieu  
de sureté pour Estre Secouru, assistez Et  
medicamentez Lors qu'ils Seront atteints de  
maladie Esperant que Le bon traitement  
qui Leur sera fait Et qu'ils pourront faire  
a Leurs semblables les a prisonera Et  
Rendra plus Capables de Conversation  
avec Les francois qui y Sont habituez  
par Le moyen de laquelle Notre Seigneur  
desirant Le Souable des peins l'on pourra  
peu a peu Les Reduire Et Convertir a  
La foy, Ce qui auroit occasionné Notre







Ditte Cousine de fonder En Notre ville de quebec  
de La ditte nouvelle france une hospital  
pour estre Regij Et administré par les  
Religieuses hospitalieres de Notre ville  
de Drippe qui ont esté nommies pour cet  
effet Suivant Le mesme ordre Et les regles  
de Leurs Institution Tout ainsij quelles se  
pratiquent au Contentement du public  
et Satisfaction de tous les gens de biens  
tant En notre ditte ville de Drippe qu'en  
celle de venneé Selon Les Conditions  
particulieres portées par Le contrat de se  
fait entre Notre ditte Cousine Et lesdites  
Religieuses parpis Pardevant Gabriel Et  
Cousins No<sup>rs</sup> au Chatelet de Paris Le  
seisiesme aoust mil six Cens trente Sept  
Et autres actes faites en consequence devant  
Les mesmes Notaires Le premier a esté mil  
six Cens trente huit Et Cinquiesme  
Janvier mil Six Cens trente Neuf, Et  
Les Ratifications des Vingt quatriesme  
Janvier Et quatriesme fevrier audit an  
mil Six Cens trente Neuf faites devant  
hodie Notaire Royal Dargues, Lesquelles

1638

1639

1639





Religieuses Establis a quèbec L'auront poursuivre  
Et Diriger en Leurs Nom tous Leurs Droits Et  
actions En L'une Et L'autre forme Souv. Et  
user de Leurs biens faire vœux a femme Et  
en disposer En Communauté Religieuse  
ainsy qu'il Est accoutumée Praticquée Es  
autres Religion de Semblable profession  
En Nôtre Roijume Et qu'il Leur Est permis  
par Leurs Constitution Et auront  
pareillement Les dittes Religieuses qui  
Seront Establis audit quèbec La disposition  
Entiere de La dot des Religieuses qui y Seront  
Receues a près Ledit Establisement Et autres  
aquisitions quelles pourront faire a La charge  
d'En Rendre Compte Chacun au auoir que  
de tous Leurs autres biens a Leurs directeurs  
Et Supérieur ou a Ses Delegates Selon Leur  
ordre Et Constitution Et a L'effet de Ce pinn  
dessein Nosdittes Religieuses de Dieppe auroient  
nommé Et choisij de Leur Compagnie Soeur  
marie de S<sup>t</sup> Ignace pour Supérieure de  
L'hôtel Dieu au dit quèbec Et Soeur anne  
de S<sup>t</sup> Bernard, Et Marie de S<sup>t</sup> Bonnaventure  
Lesquelles par une Résolution Generouse  
L'ont acceptez Sous Nôtre bon plaisir



Permission Et aprobaton Du Dit Establissement  
que nostre dite Cousine Nous a Requis leurs  
voulour accorder a fin de Rendre Ledit  
Establissement a pure sous nostre authorite  
Et Les obliger de Nous Rendre Partici-  
pant de Leurs prieres, Nous leur avons octroye nos  
Lettres pour a Ces causes a pris a voir  
Nostre Ledit Contract fait entre Nostre dite  
cousine La Duchesse Desquillon, Et le  
Procureur des Dites Religieuses quittance en  
consequence d'iceluy. Et depuis datee avec  
La Ratification Desdites Religieuses de  
Dieppe Ensemble Lacte D'acceptation Et  
consentement Desdites trois Religieuses  
nommees pour aller a quebec dont les  
copies sont ej attachees sous le contrescel  
de nostre Chancellerie Et Desirant qu'elles  
Establissements Et donations faites pour la  
gloire de dieu Le bien Et Soulagement  
des pauvres Et miserables Et La conversion  
des Infidels Soient Suisies Et Executees  
Et aussi Voulant spécialement favoriser  
Les pieuses Intentions de Nostre dite Cousine  
Et de nostre propre Mouvement grace speciale  
plaine quittance Et authorite Roijalle







En Confirmant Ledit Contract Et Lesdites  
actes faits En conséquence par Ces présentes  
Signés De nostre Main, AVONS permis Et  
permettons aux Dites Religieuses Hospitalières de  
Dieppe de S'établir au dit Hotel Dieu de Québec  
Duquel En conséquence dudit Contract nous  
Leurs donnons L'administration aux Charges  
Et Conditions apposées En telles, Lequel nous  
avons a Cet effet Confirmé, Validé Et  
Ratifié, Confirmons, Validons, Et Ratifions  
Et voulons Et nous plaît qu'il soit entièrement  
Suisi Et Exécuté En tous Ses points Et  
autre Leurs permettons de poursuivre leurs  
bons Et diriger tous Leurs droits agir Et  
défendre joür Et user de tous leurs biens fac-  
teurs a ferme; disposer En Communauté  
Religieuse de ce qui leur peut Et pourra  
appartenir En la manière prescrite par  
leur Constitution Et suivant l'usage de ce  
Roijume; Et mesme stipuler Et recevoir dot  
des Religieuses qui seront admises audit Hotel  
Dieu En prendront L'habit ou feront les vœux  
après Ledit Etablissement, a telle somme  
quelles puissent monter, Et l'adviser l'entente  
Liberté comme de leurs autres biens, a la  
charge de compter de tout Le maniment Et



Administration chacun au ce leur Directeur  
Le Supérieur ou a ses Deputez ainsi que  
L'ordonne cy devant souho et ordonné pour  
Celles de Dieppe par nos Lettres patentes du  
mois de Septembre mil six Cens Trente huit  
se que nous voulons estre Excutés nonobstant  
opposition ou appellation quelconques et  
autres choses qui se pourroient alleguer au  
contraire nous nous sommes reserves  
Et Reservons La connoissance et a notre  
conseil, celles Interdisant a tous autres  
La consequence de nos precedentes Lettres  
a Elles octroyées pour Les causes y contenues  
Et pour ce que des presentes en pourroit avoir  
affaire en plusieurs et divers lieux, Nous  
voulons qu'au vidimus d'elles collationné  
par un de nos amez et feurs Conseillers et  
secretaire soy doi ajouté comme au  
present original, Car tel est notre plaisir  
Et afin que se face chose ferme et stable  
Nous avons fait mettre et a posez notre  
sel a Ces dites presentes, Donné a  
St Germain au mois d'Avril L'an de grace  
mil six Cens Trente Neuf et de Notre  
Regne Le vingt Neufiesme et Signé Louis







Et sur Le Replij En Ceris par Le Roy de Romieu  
vii parafes Et felle Augrave Seconde fire verte  
En laeqde de soye rouge Et verte avec un  
foudre sel aujij de fire verte

Collation faite Sur l'original en parchemin  
dont La Copie En Cy dessus transcrite par  
moij tabellion Royal Juré a la viconte d'argue  
Joubnigne, Juste le Requeste des ditte Mesurandes  
meris de Quebec pour Leur Servir Et Satoir  
qu'il appartendra après Laquelle collation  
rendu Ledit original a Laditte Mere  
superieure de Dieppe Ce quinziesme Jour  
D'avril mil six Cens trente Neuf Et signé  
de Godin f.



Table de la fondation  
ou lettre patente



2-2-C  
4

J. 2-  
C. 50.  
no 26